

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 16 juillet 2019**  
Ordonnant le placement d'un chien en  
fourrière

2019 / page 28

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-22 et L.211-23 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux ;

Vu l'Arrêté Municipal en date de 26 mars 2002 ;

Considérant la demande, en date 11 juillet 2019, de Monsieur GAINSBURRY, habitant au Tournet suite à la divagation d'un chien sur sa propriété ;

Considérant que le propriétaire du chien n'est pas connu ;

Considérant que le chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et de garde de celui-ci ;

**Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le chien de type Border Collie, de couleur Marron et noir avec la patte avant gauche de couleur blanche, en divagation depuis le 11 juillet 2019 sur la propriété de Monsieur GAINSBURRY au lieu-dit le Tournet, doit être placé en dépôt, à compter de ce jour et dans les plus brefs délais au chenil municipal de Castres (ACPA), sis 4 chemin des Pauvres 81100 Castres.

**ARTICLE 2** : L'intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est requise.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire, s'il est identifié, sera prévenu des prescriptions prises à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Le médecin vétérinaire désigné par les services vétérinaires sera chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de l'animal et de prescrire les mesures adaptées.

**ARTICLE 5** : Tous les frais afférents aux opérations de capture, de garde, surveillance sanitaire et éventuellement euthanasie, seront intégralement à la charge du propriétaire du chien (dès lors qu'il sera identifié).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché et peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Labruguière, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des animaux et de l’environnement, le policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositifs du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation est transmise aux personnes chargées de l’application du présent arrêté et à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Viviers-lès-Montagnes, le 16 juillet 2019.

